

les PARTIES CONTRACTANTES feront rapport sur les mesures qui seront encore appliquées par des parties contractantes en vertu des dispositions des alinéas b) et c) du présent paragraphe ou en vertu de celles de l'annexe J. En mars 1952 et dans le courant de chacune des années qui suivront, toute partie contractante ayant encore le droit de prendre des mesures en vertu des dispositions de l'alinéa c) ou de celles de l'annexe J consultera les PARTIES CONTRACTANTES au sujet des mesures encore en vigueur qui dérogent aux règles de l'article XIII en vertu desdites dispositions et sur l'utilité de continuer à faire usage de ces dispositions. Après le 1er mars 1952, toute mesure prise en vertu de l'annexe J allant au-delà du maintien en vigueur des dérogations qui auront fait l'objet de la consultation et que les PARTIES CONTRACTANTES n'auront pas estimé injustifiées ou allant au-delà de leur adaptation aux circonstances, sera soumise à toute limitation de caractère général que les PARTIES CONTRACTANTES pourront prescrire en tenant compte de la situation de la partie contractante.

h) Les PARTIES CONTRACTANTES pourront, si des circonstances exceptionnelles leur paraissent rendre cette action nécessaire, représenter à toute partie contractante autorisée à prendre des mesures en vertu des dispositions de l'alinéa c) que les conditions sont favorables pour mettre fin à une dérogation déterminée aux dispositions de l'article XIII ou pour faire cesser toutes dérogations visées par les dispositions de cet alinéa. Après le 1er mars 1952, les PARTIES CONTRACTANTES pourront, dans des circonstances exceptionnelles, faire des représentations analogues à une partie contractante agissant en vertu de l'annexe J. La partie contractante disposera d'un délai raisonnable pour répondre à ces représentations. Si les PARTIES CONTRACTANTES constatent